

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/02/2023 de l'établissement STARDUST MEDIA AND COMMUNICATION implanté 99 AV LOUIS ROCHE 92230 Gennevilliers, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Plan des réseaux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 4-II - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 58-I - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 58-IV - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 58-I - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Produits chimiques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021 article : 6.1.1 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** choisir entre "de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et " **l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 21-II



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 17/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **STARDUST MEDIA AND COMMUNICATION**

99 AV LOUIS ROCHE  
92230 Gennevilliers

Références : 2018/0953  
Code AIOT : 0006522030

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement STARDUST MEDIA AND COMMUNICATION implanté 99 AV LOUIS ROCHE 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STARDUST MEDIA AND COMMUNICATION
- 99 AV LOUIS ROCHE 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006522030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMAC - Cheerz exploite une installation classée d'impression de photographies, d'objets personnalisés relevant de la rubrique 2950-2a (traitement et développement de surfaces photosensibles) de la nomenclature ICPE sous le régime de l'autorisation. L'inspection consiste à

contrôler les thématiques, eau, produits chimiques et déchets.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les rejets aqueux ;
- Les produits chimiques ;
- Les déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 4.2.1	/	Sans objet
10	Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	/	Sans objet
12	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 6.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé six non-conformités à l'encontre de la société SMAC-Cheerz. L'inspection constate que l'exploitant n'assure pas un suivi de ses émissions polluantes dans l'eau. L'inspection note toutefois que la majorité des rejets aqueux ne sont pas rejetés dans le milieu naturel mais envoyés vers des sociétés de traitement spécialisées. En outre, l'exploitant devra faire l'inventaire des produits chimiques qui émettent des composés organiques volatils. Enfin, l'exploitant assure un suivi satisfaisant des déchets produits.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'évacuation des eaux de son installation. Sur ce plan, figurent les réseaux des eaux usées domestiques, d'alimentation en eau potable, des eaux industrielles. En revanche, le plan ne précise pas l'emplacement des points de rejet de l'installation, ni les cuves de stockage des eaux industrielles destinées à être traitées comme déchets dangereux. Il ne mentionne pas non plus la zone de nettoyage des pièces mécaniques. L'exploitant devra mettre à jour et dater ce plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> La majorité des eaux résiduaires de l'installation se déversent dans trois cuves pour un volume total de 3000 m <sup>3</sup> . Les eaux polluées sont traitées comme des déchets dangereux. Les seules eaux résiduaires évacuées dans le réseau public sont les eaux de nettoyage des pièces mécaniques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'installation compte deux points de rejet concernant les eaux de nettoyage des pièces mécaniques et les eaux pluviales. Les deux points de rejet sont aisément accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Cf art 4.6.2 de l'AP d'autorisation
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses émissions. L'exploitant a déclaré qu'il ignorait cette prescription. L'exploitant en prend acte. Il a déclaré qu'un contrôle de conformité de ses rejets aqueux par un organisme agréé se déroulait le jour de l'inspection et qu'il transmettra le rapport de contrôle aussitôt reçu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 5 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas encore réalisé de contrôle de conformité des rejets aqueux mais a déclaré qu'un contrôle de conformité de ses rejets aqueux par un organisme agréé se déroulait le jour de l'inspection et qu'il transmettra le rapport de contrôle aussitôt reçu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate qu'aucun registre des actions correctives à la suite de dépassements de VLE n'existe puisque l'exploitant ne réalise aucun contrôle de conformité de ses émissions polluantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne peut pas déclarer les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux pour deux raisons: d'une part, il n'a pas encore mis en place l'autosurveillance et d'autre part, l'inspection n'a pas attribué de droit GIDAF à l'exploitant. Les droits sont désormais attribués et l'exploitant devra désormais faire les déclarations sur l'application GIDAF.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p><b>Constats :</b> Concernant le contrôle de conformité des rejets aqueux, l'exploitant a déclaré qu'il avait fait appel à un laboratoire agréé pour réaliser les prélèvements et les analyses des échantillons. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de conformité pour justifier cette prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 9 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité d'eau consommée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 600 m <sup>3</sup> /an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées la consommation d'eau de l'installation pour les années 2020, 2021 et 2022, respectivement 315, 175 et 319 m <sup>3</sup> inférieure aux 600 m <sup>3</sup> autorisés. L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif du gestionnaire des eaux pour la consommation de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationale [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationale. Ce registre des déchets précisent notamment, la nature du déchet, le code de traitement, le numéro du bordereau de suivi de déchets dangereux et l'entreprise chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets. L'exploitant a montré à l'inspection un exemple de bordereau de suivi de déchets dangereux sous l'application Track déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP) L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient à jour un inventaire des produits chimiques, déclaré à jour. Il précise notamment la nature, la quantité et une photo du produit à destination des utilisateurs pour faciliter l'identification. L'état physique est mentionné avec l'unité, masse ou volume. En revanche, l'inventaire ne précise pas l'emplacement de la substance chimique. En outre, l'exploitant devra faire l'inventaire de l'ensemble des substances chimiques qui émettent des composés organiques volatils et estimer leur quantité en tonnes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sur la soumission à la rubrique 1978 "Solvants organiques" de la nomenclature des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 12 : Produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Étiquetage des substances et mélanges dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé. L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet